

PUBLIC

**NATIONS
UNIES**

IT-04-79-PT
012-1/14027 BIS
05 Mars 2012

~~IT-99-36-A
A12 - 1/2728 BIS
05 March 2012~~

12/14027 BIS
SMS
~~12/2728 BIS~~

~~SMS~~



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-36-A
Date : 24 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M^{me} le Juge Christine Van Den Wyngaert

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 24 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

RADOSLAV BRĐANIN

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MIĆO STANIŠIĆ
AUX FINS DE CONSULTER TOUTES LES PIÈCES DÉPOSÉES À TITRE
CONFIDENTIEL DANS L'AFFAIRE *BRĐANIN***

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
M^{me} Helen Brady
M^{me} Kristina Carey
M^{me} Katharina Margetts
M. Alex Tieger

Le Conseil du Requéant :

M. Stevo Bezbradica

Le Conseil de l'Accusé :

M. John Ackerman

PUBLIC

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie en l'espèce de deux appels ainsi que de la requête de Mićo Stanišić, déposée le 22 novembre 2006, aux fins de pouvoir consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin* (*Motion by Mićo Stanišić for Access to All Confidential Materials in the Brđanin Case*, la « Requête »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans sa Requête, Mićo Stanišić (le « Requéant ») demandait à pouvoir consulter « toutes les pièces déposées à titre confidentiel » dans l'affaire *Le Procureur c/ Radolav Brđanin*¹. Le 6 décembre 2006, l'Accusation a déposé une réponse². À quelques exceptions près, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que des pièces confidentielles déposées *inter partes* dans l'affaire *Brđanin* soient communiquées au Requéant³. Le 13 décembre 2006, le Requéant a déposé une réplique⁴.

A. Droit applicable

3. Dans sa Requête, le Requéant demande l'autorisation de prendre connaissance d'informations fournies dans l'affaire *Brđanin*, affaire dans laquelle « il a été interjeté appel [du] jugement⁵ ». Les paragraphes 12 à 16 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international⁶ s'appliquent donc pour fixer Le délai de dépôt des requêtes.

4. Aux termes du paragraphe 13 de la Directive pratique, « [l]a partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de la requête ». La Réponse n'a donc pas été déposée dans le délai prescrit puisque ce dépôt a été effectué quatorze jours après la Requête,

¹ Requête, par. 1.

² *Prosecution's Response to Mićo Stanišić's Motion for Access to Confidential Material in the Brđanin Case*, 6 décembre 2006 (« Réponse »).

³ *Ibidem*, par. 10.

⁴ *Defence's Motion for Leave to Reply and Proposed Reply to Prosecution's Response to Mićo Stanišić's Motion for Access to Confidential Material In the Brđanin Case*, 13 décembre 2006 (« Réplique »).

⁵ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (IT/155 Rev. 3), 16 septembre 2005, par. 12 (« Directive pratique »).

⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005 (« Décision *Blagojević* du 16 novembre 2005 »), par. 3 (faisant remarquer que les délais de dépôt prévus dans la Directive pratique priment sur les délais prévus par défaut à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le (« Règlement »)).

PUBLIC

sans justification aucune pour ce retard. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés⁷, la Chambre d'appel accepte néanmoins cette réponse tardive car elle a pour effet de préciser que l'Accusation reconnaît que le Requérent devrait, en principe, avoir accès à toutes les pièces confidentielles déposées *inter partes* dans l'affaire *Brđanin*.

5. Aux termes du paragraphe 14 de la Directive pratique, « [l]a partie requérante peut déposer une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse ». En l'espèce, la Réplique n'a été déposée que le 13 décembre 2006, soit sept jours après la Réponse. Nonobstant ce dépôt tardif, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et par souci d'équité, la Chambre d'appel accepte également cette pièce⁸.

B. Arguments des parties

6. Le Requérent avance que les « faits et événements rapportés dans l'Acte d'accusation dressé contre lui sont étroitement liés aux accusations portées contre [Brđanin] et que la consultation de l'ensemble des pièces confidentielles présentées dans cette affaire serait très utile pour préparer la thèse de la Défense⁹ ». Il tire argument du fait que tous deux ont été accusés des mêmes crimes, commis dans la même région et à la même époque¹⁰. Il fait aussi remarquer qu'à l'époque des faits, tous deux étaient de hauts dirigeants du gouvernement des Serbes de Bosnie¹¹ et que, selon l'Accusation, tous deux ont pris part à la même entreprise criminelle commune¹².

7. L'Accusation interprète la Requête comme visant uniquement les pièces confidentielles déposées *inter partes*, et précise qu'elle s'oppose en revanche à la communication des pièces déposées *ex parte*¹³. Elle ne s'oppose pas à la communication des pièces déposées *inter partes*, à trois conditions¹⁴. Premièrement, l'Accusation fait remarquer que, dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a, pour plusieurs témoins dont la

⁷ Voir Directive pratique, par. 19.

⁸ La Chambre d'appel fait remarquer qu'outre cette question de délai, le Requérent n'avait pas à demander l'autorisation de déposer une réplique. Voir Décision *Blagojević* du 16 novembre 2005, par. 3. En conséquence, à l'exception de la question du délai de dépôt, la Chambre d'appel ne tiendra pas compte de la demande d'autorisation de déposer une réplique présentée par le Requérent. Voir Réplique, par. 1 à 3.

⁹ Requête, par. 4.

¹⁰ *Ibidem*, par. 7.

¹¹ *Ibid.*, par. 8.

¹² *Ibid.*, par. 9 ; *Le Procureur c/ Mičo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, Acte d'accusation modifié, 22 septembre 2005, par. 7.

¹³ Réponse, par. 2 et 10.

¹⁴ *Ibidem*, par. 10.

sécurité était gravement menacée, ordonné un « report de communication »¹⁵, pour ne permettre cette communication à l'accusé qu'un certain nombre de jours avant la date prévue pour la comparution de ces témoins¹⁶. Pour l'heure l'Accusation demande à la Chambre de ne pas autoriser la communication de pièces confidentielles présentées dans l'affaire *Brđanin* concernant ces témoins particulièrement vulnérables qu'elle entend appeler à la barre dans l'affaire *Stanišić*¹⁷. Elle indique 1) que si elle décide de ne pas appeler un ou plusieurs de ces témoins, elle « communiquera sur-le-champ [au Requéant] les comptes rendus d'audience confidentiels et les pièces y relatives provenant de l'affaire *Brđanin*¹⁸ ; et 2) que pour ce qui est des témoins particulièrement vulnérables qu'elle appellera à la barre, elle communiquera toutes les pièces confidentielles déposées *inter partes* dans l'affaire *Brđanin* dans les délais prévus à cet effet par les ordonnances portant mesures de protection qui ont été rendues dans cette affaire¹⁹. Deuxièmement, l'Accusation demande à ce qu'il soit précisé, dans toute ordonnance portant communication, que les pièces confidentielles obtenues au titre de l'article 70 du Règlement ne doivent être communiquées qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies²⁰. Troisièmement, l'Accusation demande à la Chambre d'accorder une série de mesures de protection supplémentaires²¹.

8. Dans sa Réplique, le Requéant précise qu'il demande à pouvoir consulter des pièces confidentielles présentées tant *inter partes* qu'*ex parte*²², en faisant valoir que le lien qu'existe entre son procès et celui de *Brđanin* justifie qu'il ait accès à ces pièces et que c'est à l'Accusation de démontrer que leur consultation porterait atteinte aux « intérêts d'un État, à d'autres intérêts publics ou aux intérêt d'une personne ou d'une institution²³ ». Le Requéant s'oppose aussi à la demande de report de communication²⁴. Enfin, il fait valoir que seules les informations initialement communiquées à l'Accusation en vertu de l'article 70 du Règlement

¹⁵ *Ibid.*, par. 4.

¹⁶ Voir, par exemple, Décision [confidentielle et sous scellés] relative à la dixième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins, 28 mai 2002 (« Décision relative à la dixième requête »), p. 7 (autorisant l'Accusation à ne communiquer l'identité d'un témoin et ses éventuelles déclarations préalables qu'au plus tôt 21 jours avant la date prévue pour sa comparution).

¹⁷ Réponse, par. 10 1). L'Accusation identifie ces témoins dans l'Annexe confidentielle déposée *ex parte*.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibid.*, par. 8.

²⁰ *Ibid.*, par. 10 2).

²¹ *Ibid.*, par. 10 3).

²² Réplique, par. 6.

²³ *Ibidem*, par. 5 et 6.

²⁴ *Ibid.*, par. 10 à 13.

PUBLIC

nécessitent le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies, et non les comptes rendus d'audience confidentiels et les pièces qui s'y rapportent²⁵.

II. EXAMEN

A. Portée de la Requête

9. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'Accusation et le Requérant ne sont pas du même avis pour ce qu'est de savoir si la Requête couvre ou non les pièces confidentielles présentées *ex parte* dans l'affaire *Brđanin*. Par souci d'efficacité judiciaire, la Chambre d'appel considère qu'elle vise aussi bien les pièces confidentielles présentées *inter partes* que celles présentées *ex parte*.

B. Conditions d'accès aux informations confidentielles

10. Il est communément admis au Tribunal qu'« [u]ne partie a toujours le droit de chercher des documents provenant de *n'importe quelle* source afin de l'aider à préparer son dossier²⁶ ». Cela étant, pour ce qui est des pièces confidentielles, le Tribunal doit « trouver un équilibre entre le droit d'une partie à avoir accès à des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection des témoins²⁷ ». De cette jurisprudence du Tribunal se dégagent deux conditions pour pouvoir accéder aux informations confidentielles. Premièrement, le requérant doit être en mesure de dire précisément de quel document il s'agit et d'en décrire la nature générale²⁸. Deuxièmement, il doit pouvoir « [établir l'existence d']un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès²⁹ ».

11. La première condition d'accès aux pièces confidentielles n'est pas particulièrement difficile à satisfaire et la Chambre d'appel a d'ailleurs accepté de nombreuses requêtes aux fins de consultation de « l'ensemble des pièces confidentielles » qu'elle avait estimées

²⁵ *Ibid.*, par. 8.

²⁶ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* du 16 mai 2002 »), par. 14.

²⁷ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR73, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002 (« Décision *Hadžihasanović* »), p. 3.

²⁸ Décision *Blaškić* du 16 mai 2002, par. 14.

²⁹ *Ibidem*.

PUBLIC

suffisamment détaillées³⁰. Quant à la deuxième condition, la Chambre d'appel interprète cette condition de façon différente selon qu'il s'agit d'une demande de consultation de pièces confidentielles déposées *inter partes* ou déposées *ex parte*³¹.

12. S'agissant des pièces confidentielles déposées *inter partes*, le but légitime juridiquement pertinent est établi lorsqu'une partie peut démontrer que « l'accès à ces pièces [est] susceptible de l'aider matériellement à préparer son appel [ou qu'il existe de bonnes chances qu'il le fasse]³² ». Cette condition est remplie « dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de la [partie requérante] et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées³³ ». Ce lien de fait est établi, par exemple, lorsque « les affaires [dans lesquels ont été présentées les pièces dont la consultation est demandée sont] nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque³⁴ ».

13. Les faits allégués dans les actes d'accusation dressés, respectivement, dans l'affaire *Brđanin* et dans l'affaire *Stanišić* se recoupent, dans le temps comme dans l'espace. En outre, la participation présumée du Requéran et de *Brđanin* à la même entreprise criminelle commune donne clairement à penser qu'il existe un lien entre ces deux affaires. De surcroît, le Requéran a clairement indiqué quelles étaient les pièces confidentielles qu'il souhaitait pouvoir consulter³⁵. En conséquence, le Requéran a satisfait aux conditions aux pièces confidentielles présentées *inter partes* dans l'affaire *Brđanin* visées par la Requête, sous réserve des mesures de protection nécessaires.

14. En revanche, s'agissant des pièces confidentielles présentées *ex parte*, compte tenu des impératifs de confidentialité qui leur sont propres, la Chambre d'appel s'est montrée plus exigeante envers les requérants pour ce qu'est d'établir le but légitime juridiquement

³⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić* présentée par Momčilo Perišić, 18 janvier 2006 (« Décision *Blagojević* du 18 janvier 2006 »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Decision on " Defence Motion on Behalf of Rasim Delić Seeking Access to All Confidential Material in the Blaškić Case "*, 1^{er} juin 2006, p. 12.

³¹ Voir *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de la défense de Franko Simatović aux fins de consulter des comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l'affaire *Simić* et consorts, 13 avril 2005 (« Décision *Simić* »), p. 3 et 4 ; voir aussi *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Decision on Ljube Bošković's Motion for Access to Confidential Materials*, 8 juin 2006, par. 6.

³² Décision *Blagojević* du 18 janvier 2006, par. 4 ; voir aussi *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de consultation de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction confidentiels relatifs à l'affaire *Aleksovski*, 8 mars 2002, p. 3.

³³ Décision *Blagojević* du 18 janvier 2006, par. 4.

³⁴ *Ibidem*, par. 4.

³⁵ Requête, par. 3.

pertinent³⁶. Ce n'est pas à l'Accusation de montrer pourquoi il ne faut pas communiquer ces pièces, comme soutient le Requéant³⁷, mais bien à ce dernier d'établir qu'il y a lieu de le faire³⁸. En l'espèce, le Requéant n'a pas satisfait à cette exigence, et la Chambre d'appel rejette la Requête sur ce point. Elle note toutefois que si les pièces confidentielles présentées *ex parte* dans l'affaire *Brđanin* contiennent des éléments de nature à disculper le Requéant, l'Accusation est tenue par ailleurs, en application de l'article 68 du Règlement — lu à la lumière de son article 70) — soit de les communiquer au Requéant, soit de demander à la Chambre de première instance saisie de l'affaire du Requéant de l'en dispenser.

C. Mesures de protection relative au report de communication

15. L'article 75 F) i) du Règlement dispose qu'« [u]ne fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal [...] ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées » par une Chambre de première instance habilitée à le faire.

16. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a ordonné le « report de communication » de certains témoignages lorsque la sécurité de leurs auteurs était gravement menacée³⁹. Cette mesure de protection a permis à l'Accusation de ne révéler l'identité de ces témoins et leurs déclarations préalables que peu de temps avant la date prévue pour leur comparution⁴⁰.

17. Il convient à présent de déterminer de quelle manière l'article 75 F) i) du Règlement doit être appliqué dans le cadre de tels « reports de communication »⁴¹. Il ne fait pas de doute

³⁶ Voir Décision *Simić*, p. 4, voir aussi *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'accès à des pièces confidentielles dans l'affaire *Martić*, présentée par Momčilo Perišić, 28 novembre 2006, p. 3 (citant la Décision *Simić*) ; *Le Procureur c/ Miroslav Brao*, affaire n° IT-95-17-A, *Decision on Motions for Access to Ex Parte Portions of the Record on Appeal and for Disclosure of Mitigating Material*, 30 août 2006, par. 17.

³⁷ Voir Réplique, p. 4.

³⁸ Voir Décision *Simić*, p. 4.

³⁹ Voir, par exemple, Décision relative à la dixième requête, p. 6.

⁴⁰ Par exemple, *ibidem* (la Chambre y ordonnait de ne communiquer l'identité d'un témoin détenant des informations particulièrement vulnérables qu'au plus tôt 21 jours avant la date fixée pour sa comparution).

⁴¹ En premier lieu, le Requéant ne conteste pas le pouvoir qu'a la Chambre de première instance *Brđanin* (ou toute autre Chambre de première instance) d'ordonner pareilles mesures, et la Chambre d'appel n'abordera pas cette question. Le Requéant ne demande pas non plus à la Chambre d'appel d'« annul[er], modifi[er] ou renforç[er] » ces mesures en application de l'article 75 G) du Règlement, demande dont il aurait de toute façon dû, la date d'ouverture de son procès approchant, saisir la Chambre de première instance *Stanišić*, à supposer que la Chambre d'appel ne soit plus saisie de l'affaire *Brđanin*. Le Requéant semble faire valoir purement et simplement que ces mesures ne se justifient pas en l'espèce, voir Réplique, par. 10 à 12, ce que la Chambre

que ce sont bien des « mesures de protection » ordonnées en faveur de témoins. D'aucuns pourraient cependant soutenir que leurs effets cessent et qu'elles sont vidées de leur sens dès que les pièces demandées ont été communiquées (en l'espèce, dès que Brđanin a reçu communication des pièces en rapport avec ces témoins) et que, dès lors, les dispositions de l'article 75 F) i) du Règlement ne s'appliquent plus. Pourtant, une Chambre de première instance au moins a estimé que le report de communication était une mesure de protection relevant de l'article 75 F) du Règlement qui continuait de s'appliquer *mutatis mutandis* dans les autres affaires portées devant le Tribunal⁴², et la Chambre d'appel considère que c'est bien en thèse qu'il convient. L'expression « *mutatis mutandis* » appelle une certaine souplesse dans l'application du principe énoncé dans cet article et laisse entendre que les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans une affaire restent automatiquement applicables dans le cadre de son témoignage dans une autre affaire, qu'elles aient, entre-temps, cessé ou non de s'appliquer. En l'occurrence, les témoins vulnérables dans l'affaire *Brđanin* étaient protégés par un report de communication. La Chambre d'appel estime que s'ils témoignent dans d'autres affaires, les informations les concernant provenant de l'affaire *Brđanin* devraient de la même manière faire l'objet d'un report de communication (sous réserve de toute ordonnance rendue en application de l'article 75 G) du Règlement).

D. Mesures de protection concernant des pièces relevant de l'article 70 du Règlement

18. Dans la Décision *Blaškić* du 16 mai 2002, la Chambre d'appel a dit que « [s]i des informations relevant de l'article 70 C) figurent dans des écritures confidentielles déposées dans le cadre du présent appel, l'Accusation devrait bénéficier d'un délai en vue d'obtenir le consentement des personnes ou entités qui ont fourni ces informations afin de pouvoir les communiquer aux [requérants] »⁴³. L'Accusation demande donc, « lorsque la personne ou l'entité qui a fourni des informations relevant de l'article 70 du Règlement n'a consenti qu'au témoignage d'une personne ou à l'utilisation d'une pièce dans l'affaire *Brđanin* exclusivement,

d'appel comprend comme un argument signifiant que ce ne sont pas des mesures de protection qui doivent continuer de s'appliquer dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, en application de l'article 75 F) i) du Règlement. Voir aussi, Requête, par. 13 (le Requérant s'engage à « observer toutes les mesures de protections applicables dans l'affaire *Brđanin* », sans préciser si, selon lui, le report de communication figure parmi ces mesures).

⁴² *Le Procureur c/ Vladimir Lazarević & Sreten Lukić*, affaire n° 03-70-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection présentées par l'Accusation et à sa requête aux fins d'une décision unique relative à des mesures de protection, 19 mai 2005, p. 3.

⁴³ Décision *Blaškić* du 16 mai 2002, par. 26.

à pouvoir reprendre contact au plus tôt avec elle afin de savoir si elle consent à la communication de ces informations au conseil de Mićo Stanišić⁴⁴ ».

19. Le Requérant avance pour sa part que seules « les informations relevant de l'article 70 du Règlement initialement communiquées à l'Accusation requièrent l'autorisation de la personne ou l'entité les ayant fournies » et que « toutes les pièces à conviction et comptes rendus d'audience confidentiels y afférents » ne relèvent pas de cet article⁴⁵.

20. La Chambre d'appel observe qu'il est de jurisprudence constante que par l'expression « informations relevant de l'article 70 du Règlement », on n'entend pas uniquement les informations fournies aux parties, mais aussi les informations (ou références à celles-ci) utilisées au cours de la mise en état du procès ou de la procédure d'appel, à supposer que la personne ou l'entité les ayant fournies ait consenti à leur utilisation uniquement dans cette affaire-là⁴⁶. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument du Requérant selon lequel les informations utilisées au procès ne peuvent relever de l'article 70 du Règlement. La Chambre d'appel accèdera à la demande de l'Accusation de ne communiquer au Requérant les pièces relevant de l'article 70 qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies.

E. Mesures de protection relatives à la non communication à une tierce partie

21. L'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de prendre des mesures destinées à éviter toute diffusion ou reproduction des pièces ou informations confidentielles⁴⁷. Des mesures de protection en ce sens figurent généralement dans les décisions relatives aux demandes de consultation de pièces confidentielles et, par conséquent, la présente décision en comporte aussi.

⁴⁴ Réponse, par. 3.

⁴⁵ Réplique, par. 8.

⁴⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant la décision de la Chambre d'appel datée du 4 décembre 2002 relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des pièces, comptes rendus d'audience et pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Blaškić*, 8 mars 2004, par. 10 (où il est indiqué que les pièces relevant de l'article 70 du Règlement peuvent être produites pendant la phase de mise en état, durant le procès ou au stade de l'appel) ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-65-14-R, *Confidential Decision on 'Defence Motion on Behalf of Rasim Delić Seeking Access to All Confidential Material in the Blaškić Case'*, 1^{er} juin 2006, p. 12 (où il est indiqué que le statut conféré aux informations par l'article 70 du Règlement ne dépend pas de leur utilisation dans une affaire antérieure) ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Decision on Ojdanić's Application for Access to Exhibit P92*, 3 novembre 2006 (où une pièce à conviction utilisée au procès est considérée comme relevant de l'article 70 du Règlement).

⁴⁷ Réponse, par. 10 3).

III. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Requête pour ce qui est des pièces confidentielles présentées *inter partes* dans l'affaire *Brđanin*, sous réserve des conditions énoncées ci-après, et la **REJETTE** pour le surplus.

23. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation :

- a) de faire savoir au Greffe, dans les 10 jours de la présente décision, quels sont tous les documents confidentiels déposés *inter partes* en rapport avec les témoins dont les noms sont énumérés à l'Annexe de la Réponse ;
- b) d'avertir sans délai le Greffe si elle décide par la suite de ne pas appeler, au procès du Requérant, l'un des témoins qui figurene dans l'Annexe à la Réponse.

24. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à la Défense de Brđanin :

- a) de faire savoir au Greffe, dans les 10 jours de la présente décision, quels sont tous les documents confidentiels déposés *inter partes* dans l'affaire *Brđanin*, qui relèvent de l'article 70 du Règlement et dont les sources n'ont consenti qu'à une utilisation limitée à l'affaire *Brđanin* ;
- b) de demander, dans les 15 jours de la présente décision, à toutes les personnes ou entités qui ont fourni des informations confidentielles relevant de l'article 70 du Règlement, présentées *inter partes* dans l'affaire *Brđanin*, et qui ont limité leur utilisation uniquement à cette affaire, l'autorisation de les communiquer au Requérant ;
et
- c) d'informer régulièrement le Greffe des consentements ainsi obtenus.

25. La Chambre d'appel **PRIE** le Greffe :

- a) de transmettre au Requérant copie de toutes les pièces confidentielles déposées *inter partes* dans l'affaire *Brđanin*, si possible sous forme électronique, exception faite des pièces désignées par l'Accusation ou la Défense de Brđanin en exécution des paragraphes 23 a) et 24 a) ci-dessus ;

b) dès que l'Accusation ou le conseil de Brđanin l'auront informé, en exécution du paragraphe 24 c) ci-dessus, que des sources ayant fourni des pièces visées par l'article 70 du Règlement consentent à ce qu'elles soient communiquées au Requéran, de les transmettre à ce dernier si possible sous forme électronique ; et

c) de communiquer les pièces indiquées par l'Accusation en exécution du paragraphe 23 a) ci-dessus dans les délais prévus par les ordonnances de report de communication rendues par la Chambre de première instance Brđanin ou après avoir reçu une notification de l'Accusation, tel que prévue au paragraphe 23 b) ci-dessus, sous réserve de toute modification ultérieure par la Chambre d'appel ou, si celle-ci n'est plus saisie de l'instance, par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stanišić*.

26. La Chambre d'appel, sauf indication contraire dans la présente décision, **ORDONNE** que les mesures de protection précédemment octroyées continuent de s'appliquer concernant toutes les pièces confidentielles présentées *inter partes* et communiquées par le Greffe.

27. La Chambre d'appel **ORDONNE** que le Requéran, son conseil et tout autre employé ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui à consulter les pièces confidentielles présentées *inter partes* visées plus haut, sans autorisation expresse de la Chambre d'appel ou, si celle-ci n'est plus saisie de l'affaire, de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stanišić* :

a) s'abstiendront de communiquer à des tiers tout ou partie des informations contenues dans ces pièces, y compris les noms des témoins, les lieux où ils se trouvent, les comptes rendus de leurs témoignages, les pièces à conviction, déclarations écrites et déclarations préalables, ainsi que toute autre information qui pourrait permettre de révéler leur identité et de violer la confidentialité précédemment ordonnée, les éléments de preuve documentaire ou autre ; ou

b) s'abstiendront d'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité est protégée.

28. La Chambre d'appel **ORDONNE** que, si pour les besoins de la préparation de la défense du Requéran, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers – avec l'autorisation de la Chambre compétente – toute personne qui recevra ces documents sera informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou publier, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la révéler à toute autre personne ; en outre, si une personne a

PUBLIC

reçu l'un de ces documents, elle devra le restituer à l'équipe de la Défense du Requérant dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de sa propre défense.

29. Aux fins des paragraphes précédents, ne sont pas considérés comme des tiers : i) le Requérant, ii) son conseil, iii) tout employé ayant reçu des instructions de ce dernier ou autorisé par lui à consulter les documents confidentiels, et iv) le personnel du Tribunal international, y compris les membres du Bureau du Procureur.

30. La Chambre d'appel **ORDONNE** au conseil du Requérant et à tout membre de l'équipe de la Défense autorisé à consulter les documents confidentiels qui se retire de l'affaire, de restituer au Greffe du Tribunal international tout document confidentiel en sa possession auquel la Chambre a autorisé l'accès en vertu de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Theodor Meron

Le 24 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]